

SARL 99 EFFECT

Société à responsabilité limitée au capital de 360.000 €
Siège social : 26 cours Exelmans 78150 Le Chesnay-Rocquencourt
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Versailles

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Louis Bigot, né le 15 décembre 1999 à Versailles (France), résidant au 26 cours Exelmans 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'il a décidé d'instituer (la « **Société** »).

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice Social – Siège

Article 1 – Forme

La Société est une société à responsabilité limitée (SARL). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle existe indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés, par suite de cession ou de transmission des parts sociales.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) La détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés (activité de holding),
- (b) La fourniture de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient des participations et de société tierces,
- (c) La gestion et acquisition de tous biens immobiliers, la gestion et l'exploitation par bail de biens immobiliers,
- (d) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut recourir en tout lieu à tout acte ou opération de toute nature dès lors qu'il peut concourir ou faciliter la réalisation de l'objet visé ci-dessus ou qui permet de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **SARL 99 EFFECT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation de son capital social.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

4.1 La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.2 L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

26 cours Exelmans, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Titre II – Apport – Capital Social – Parts Sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société sous la forme d'apport en nature :

400 actions de la société WHENTOCOP, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros dont le siège social est sis au 26 cours Exelmans, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 897 587 937, apportées au prix unitaire par action de 900 (neuf cents) euros, soit un montant total d'apport de 360.000 (trois cent soixante mille) euros formant l'intégralité du capital social à la création de la Société.

Un rapport sur la valeur dudit apport en nature a été établi par le cabinet BSA Conseil & Audit, lequel est annexé aux présents statuts conformément à l'article L.225-8 du code de Commerce.

Total des apports formant le capital social : 360.000 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 360.000 (trois cent soixante mille) euros.

Il est divisé en 360 (trois cent soixante) parts sociales de 1.000 (mille) euros chacune, numérotées de 1 à 360, intégralement libérées et de même catégorie.

L'associé unique est titulaire de toutes les parts sociales du capital de la Société.

Article 8 – Augmentation de capital et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas entièrement libéré.

Article 9 – Parts sociales

9.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées à l'égard de la Société par un mandataire choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives étant noté que le nu-propriétaire devra être convoqué à l'ensemble des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 10 – Cessions, transmissions et nantissement des parts sociales

10.1 Cessions

a) Forme de la cession

La transmission des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

b) Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, le partenaire pacsé, l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé de la Société.

Dans toute autre situation, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la totalité des associés.

c) Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

10.3 Nantissement

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés.

Elle n'est pas davantage dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 12 – Nomination et pouvoirs du gérant

- 12.1** La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), associé(s) ou non, nommé(s) avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- 12.2** Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.3** Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

- 12.4** La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

- 12.5** Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – Durée des fonctions de la gérance

13.1 Durée

Sous réserve de la durée des fonctions des premiers gérants, la durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

13.2 Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables ad nutum par une décision prise à l'unanimité des associés.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 14 – Convention entre la Société et un associé ou un gérant

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un des associés indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'appréciation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique qu'il soit ou non gérant ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elles s'appliquent également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Décisions des associés
--

Article 16 – Modalités

16.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, et ce conformément aux dispositions de l'article 17 « *Assemblées générales* » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

16.2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

16.3 Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social.

Si, en raison de l'absence ou de l'abstention d'un ou plusieurs associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois sur le même ordre du jour et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises à l'unanimité par les associés.

16.4 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, la totalité des parts sociales, et sur deuxième convocation, les trois-quarts de celles-ci.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. En toute hypothèse, les décisions sont prises à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 17 – Assemblées générales

17.1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés détenant (i) la moitié des parts sociales ou (ii) le dixième des parts sociales, s'ils représentent au moins le dixième des associés.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par voie électronique comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, sous réserve du respect de leur droit de communication prévu à l'article 20 « *Information des associés* » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport présenté à l'assemblée.

17.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, indiqué dans la lettre ou courriel de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

17.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

17.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un associé ou toute autre personne de son choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

17.5 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Article 18 – Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 19 – Procès-verbaux

19.1 Procès-verbal

Toute décision de l'associé unique ou délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualités du Président de séance, les nom et prénom des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

19.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

19.3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

19.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

TITRE V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices
--

Article 21 – Exercice social – comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou gérants est établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture.

Article 22 – Bénéfice distribuable – Dividende

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Il est ainsi prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurement constatées et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sauf option de la Société pour l'impôt sur les sociétés, ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur le bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 23 – Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou la pluralité des associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans les délais fixés par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 25 – Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation de la Société est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite ou en société civile, exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires prévus par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné (i) par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou (ii) par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 26 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, ou l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associé ou non, nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement des montants des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique, ou entre la Société ou les associés, ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Titre VII – Divers

Article 28 – Nomination du gérant

Est nommé en qualité de gérant sans limitation de durée :

Monsieur Louis Bigot, né le 15 décembre 1999 à Versailles (France), résidant au 26 cours Exelmans 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, de nationalité française,

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré de la même façon qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions. Les pouvoirs du gérant sont ceux définis à l'article 12 des présents statuts.

Article 29 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation figure en Annexe 1 des présents statuts. Également, le traité d'apport des titres de la société WHENTOCOP. En outre, tous pouvoirs sont donnés au gérant, à l'effet de conclure, pour le compte de la Société en formation, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 – Frais – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Louis Bigot à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

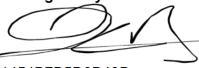
* * *

Fait à Paris,

Le 4 juillet 2025,

En trois (3) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

DocuSigned by:

11454B7B5D8B43D...

Louis Bigot*
Gérant et Associé

*Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Annexe 1

- Toutes formalités et démarches administratives en relation avec la constitution de la Société,
- Traité d'apport.